Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC11-00268
DATE DE LA DÉCISION	:	20111117
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-Q-330714-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q11-07265-8
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

Jeannot Dégarie
(Transport Jeannot Dégarie 2000)
NIR : R-024581-2

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande présentée le 15 novembre 2011 par Jeannot Dégarie faire affaire sous le nom de Transport Jeannot Dégarie 2000 ayant pour objet de prolonger le délai des conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC11-00218 du 16 septembre 2011 (la décision initiale).

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] La décision initiale remplaçait la cote de sécurité de Jeannot Dégarie par une portant la mention « conditionnel » et imposait les mesures suivantes :

> a) De retenir d'ici le 18 novembre 2011, par un contrat écrit dont copie devra être transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 25 novembre 2011, les services professionnels d'un formateur en sécurité routière;

b) de donner mandat à ce formateur d'implanter des mécanismes de contrôle à l'endroit des conducteurs de véhicules lourds pour s'assurer du respect de la réglementation;

c) de donner mandat à ce formateur d'implanter un processus d'entretien mécanique des véhicules lourds et de vérification avant départ d'un véhicule lourd pour qu'il soit conforme à la réglementation;

d) de donner mandat à ce formateur en sécurité routière d'analyser la conformité à l'égard du respect de ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et produire un rapport des correctifs à apporter;

e) d'apporter les correctifs identifiés au rapport du formateur dans les délais fixés par son calendrier, ces délais ne pouvant pas dépasser la date du 17 février 2012;

f) de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 16 mars 2012, copie du rapport final attestant de la mise en place des correctifs et du calendrier préparés par son formateur;

STATUE que les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse suivante :

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

[4] Jeannot Dégarie demande maintenant un délai supplémentaire, et ce, jusqu'au 16 janvier 2012, en vue de retenir par un contrat écrit les services professionnels d'un formateur en sécurité routière pour ainsi, se conformer à la décision QCRC11-00218.

ANALYSE

[5] La Commission constate que Jeannot Dégarie entreprend de bonne foi les démarches nécessaires pour rencontrer toutes les mesures qui lui ont été imposées par la décision QCRC11-00218.

[6] Des démarches ont déjà été entreprises auprès d'un formateur professionnel en transport en vue de respecter les conditions imposées par la décision QCRC11-00218.

[7] Dans ce contexte, le délai additionnel qui est demandé par Jeannot Dégarie est dans l'esprit de la mesure initialement ordonnée par la Commission. En effet, la Commission désire que Jeannot Dégarie dispose du temps nécessaire pour rencontrer toutes les mesures qui lui sont imposées.

CONCLUSION

[8] La Commission constate que Jeannot Dégarie pose les gestes nécessaires pour remédier à ses déficiences. Sa volonté d'apporter des correctifs semble réelle. Des démarches ont été entreprises.

[9] La Commission donnera suite aux modifications proposées.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PROLONGE jusqu'au 16 et 23 janvier 2012, les délais accordés aux mesures du sous-paragraphe a) de la page 9 de la décision QCRC11-00218 du 16 septembre 2011, afin qu'elles se lisent ainsi :

« a) De retenir d'ici le 16 janvier 2012, par un contrat écrit dont copie devra être transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 23 janvier 2012, les services professionnels d'un formateur en sécurité routière » ;

Christian Jobin,
Membre de la Commission